Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216201780-20261009-DEC26385-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026- 385 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR L'INTERVENTION DE L'AFEV AU SEIN DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES FINANCÉE DANS LE CADRE DE LA CITÉ ÉDUCATIVE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté n°2026/411 portant délégation de fonction et de signature à Blandine MALADRY, adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Blandine MALADRY, adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à la Politique de la Ville ;

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière souhaite favoriser la réussite éducative, prévenir le décrochage scolaire et promouvoir le plaisir de lire auprès des enfants du territoire ;

Considérant que l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV), sise 439 boulevard Poincaré à Béthune et représentée par Monsieur Sylvain DEBONNET, délégué territorial, met en œuvre les programmes « Mentorat Lycéen » et « Ambassadeurs du Livre » ;;

Considérant que ces actions sont prévues au sein des écoles élémentaires de la commune et du collège Signoret, selon les modalités précisées dans le contrat de partenariat 2026-2027 ;

Considérant que les actions sont prévues du 2 novembre 2026 au 28 mai 2027 ;

Considérant que le contrat de partenariat transmis ne prévoit pas de versement de subvention ni de rémunération de l'AFEV par la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 062-216201780-20261009-DEC26385-AU

DÉCIDE

Article 1 : Que la Ville de Bruay-la-Buissière formalise un partenariat avec l'Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV), représentée par Monsieur Sylvain DEBONNET, délégué territorial, pour la mise en œuvre des programmes « Mentorat Lycéen » et « Ambassadeurs du Livre ».

Article 2 : Que les modalités de mise en œuvre du partenariat sont définies dans le contrat de partenariat 2026-2027 conclue entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'AFEV. Les actions sont prévues du 2 novembre 2026 au 28 mai 2027, dans les établissements et selon les modalités décrites dans ce contrat.

Article 3 : Que le présent partenariat ne donne lieu à aucun versement de subvention ni à aucune rémunération de l'AFEV par la Ville de Bruay-La-Buissière au titre du contrat.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 09 OCT. 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée,

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Blandine MALADRY

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 22 OCT. 2026 et de sa publication le 23 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.